CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-020

DATE : 19 mars 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est le père d'enfants dont la situation fait l'objet d'ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche à la juge d'avoir ignoré ses éléments de preuve et sa plaidoirie. Il demande une nouvelle audience pour lui permettre de se « défendre adéquatement ».

[3] Le Conseil constate que les reproches du plaignant reflètent l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt de déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Dans le présent cas, rien ne soutient une telle allégation non plus que celle à propos d'un prétendu pouvoir féministe par lequel les femmes impliquées dans le dossier soutiendraient et valideraient entre elles de l'injustice, de la violence, etc.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.